

DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
CANTON DE DREUX

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

relatif au paiement de l'eau

Entre

Demeurant.....

N° de téléphone

Adresse mail :

dont la résidence ou activité concernée est située

(adresse).....

Redevable ayant une résidence ou une activité sur la Commune de Maillebois, Blévy ou Dampierre-sur-Blévy (rayer la mention inutile) ;

Et la Commune de Maillebois, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud de Boisanger, agissant en vertu de la délibération du 27 mai 2011 portant règlement de la mensualisation des factures de la redevance eau/ assainissement.

il est convenu ce qui suit :

1 - Dispositions générales

Les redevables de la redevance « facture d'eau et assainissement » peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Châteauneuf-en-Thymerais
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :

Trésorerie de Châteauneuf-en-Thymerais
rue Maurice Violette
28170 Châteauneuf-en-Thymerais

- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Châteauneuf-en-Thymerais : Banque de France de Dreux 30001 00356 E283 0000000 47
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

Adhésion :

- à compter de 2020, votre demande doit être effectuée du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours pour prise en compte dès le mois de septembre.
- joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB).

2 - Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 - Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant égal à 1/10^{ème} de la facture précédente.

4 - Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la Mairie de résidence ou d'activité.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la mairie de Maillebois.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 - Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité.

6 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie de Châteauneuf-en-Thymerais.

8 - Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Maillebois par lettre simple avant le 30 juin de chaque année.

9 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance d'eau/assainissement est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Maillebois.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Maillebois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire, Aranud de Boisanger

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable (date et signature)

